

XANGE PRIVATE EQUITY
NOTE FISCALE DU FCPI XANGE INNOVATION 2015

AVERTISSEMENT

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le « **FCPI** » ou le « **Fonds** ») dénommé « XANGE INNOVATION 2015 » en vigueur à la date de l'agrément du Fonds pour les porteurs personnes physiques.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

COMPOSITION DE L'ACTIF

Le FCPI est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation éligible :

- à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune (ci-après, « ISF ») prévue à l'article 885-0 V *bis* III du Code général des impôts ;
- à l'exonération partielle de l'ISF prévue par l'article 885 I *ter* du même Code ;
- ainsi qu'aux exonérations relatives aux produits distribués et aux plus-values réparties par le Fonds à l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts et à l'article 150-0 A du même Code ;

sous réserve que son actif soit composé de la façon suivante, conformément aux règles d'investissement du FCPI figurant à l'article 4 de son règlement :

a) Pour 70% au moins (le « Quota Réglementaire de 70% ») :

(i) de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés ou donnant accès au capital de sociétés, ou, par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État où elles ont leur siège ;

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital ;

étant précisé que les titres financiers, parts de société à responsabilité limitée ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) éligibles au Quota Réglementaire de 70% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés :

^{1°/} non cotées ou dont la capitalisation boursière sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, mais dans la limite de 20% de l'actif du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers ;

^{2°/} qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

^{3°/} qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

^{4°/} qui comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;

^{5°/} dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance au sens du paragraphe VI. de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier ;

^{6°/} qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-O *quater* du Code général des impôts et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

^{7°/} qui n'exercent pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

^{8°/} dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

^{9°/} qui ne confèrent aux souscripteurs que les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

^{10°/} qui n'accordent aucune garantie en capital aux associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

^{11°/} qui n'ont pas procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

^{12°/} qui ont une activité innovante et, notamment qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies aux « a » à « g » du paragraphe II. de l'article 244 *quater* B du Code général des impôts, représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges (étant précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant) ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (étant précisé que cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret).

^{13°/} qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ;

^{14°/} qui ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

^{15°/} qui n'ont pas reçu au cours d'une période de douze (12) mois des versements donnant droit à réduction d'ISF, excédant 1.500.000 € ;

^{16°/} et enfin, qui à défaut de respecter les conditions visées de ^{13°/} à ^{15°/}, respectent les règlements CE sur les aides *de minimis* : règlement CE n° 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* ou règlement CE n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles.

Les conditions visées au ^{4°/} et au ^{12°/} ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

(iii) et pour 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies aux ^{1^o} à ^{16^o} ci-dessus et qui exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans (la condition d'existence de la société depuis moins de cinq ans est requise uniquement pour le dispositif d'exonération d'Impôt solidarité sur la fortune).

b) Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Réglementaire de 70%, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20% pour les titres cotés sur un marché réglementé), **émis par des sociétés holdings :**

- ◆ qui répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota Réglementaire de 70% (la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ses filiales) ;
- ◆ qui détiennent exclusivement (tout en pouvant exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de la réglementation fiscale applicable) des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions générales d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - qui ont pour objet, soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code général des impôts ;
- ◆ qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dans une société dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

En l'occurrence, le FCPI a pour objet d'investir dans des Sociétés Innovantes (telles que définies à l'article 4.1^{12^o} du Règlement) à hauteur d'au moins 90% (le « Quota Innovant de 90% »).

Afin que les porteurs personnes physiques puissent bénéficier des dispositifs de réduction et d'exonération partielle d'ISF, l'article 885-0 V *bis* III c du Code général des impôts précise que le Quota Réglementaire de 70% (inclut dans le Quota Innovant de 90%) devra **être atteint pour moitié (soit 35%) au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription (telle que définie à l'article 9 du règlement du Fonds) et pour l'autre moitié (soit les 35% supplémentaires) au plus tard le dernier jour du quinzième (15^{ème}) mois suivant.**

REDUCTIONS D'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

Les souscripteurs personnes physiques qui souhaitent bénéficier, au titre de leur souscription, de la réduction d'ISF prévue au III. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts « A » du Fonds au travers d'un « Bulletin de souscription ISF ».

I. Modalités d'application de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune

1) Date de l'investissement

Le 1. du III. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts prévoit que les versements effectués par des **personnes physiques**, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'ISF, lorsqu'ils sont effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration ISF de l'année 2014 et celle de 2015.

Conformément au règlement du Fonds, la souscription des Parts A du Fonds permet de bénéficier d'une réduction d'ISF au titre de l'ISF 2015, la période de souscription étant ouverte entre le 30 mars 2015 et 15 juin 2015.

2) Calcul de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune

Le montant de la réduction d'impôt prévue au III. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts est égal à 50% des versements effectués au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI (**droits ou frais d'entrée exclus**) et à concurrence du pourcentage de l'actif investi par le FCPI en titres reçu en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles (soit 90%).

Le montant maximum de l'avantage fiscal dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts du FCPI ne peut excéder 18.000 euros (par foyer fiscal) au titre d'une année d'imposition.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs personnes physiques est attirée sur le fait que la réduction d'impôt solidarité sur la fortune est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux sous forme de réductions d'impôt solidarité sur la fortune :

Le bénéfice de la réduction d'ISF accordée aux personnes physiques au titre de la souscription de parts de FCPI n'est pas exclusif, ni du bénéfice de la réduction d'impôt solidarité sur la fortune accordée en faveur des titres reçus en contrepartie de souscription au capital de PME communautaire visée au I. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts, ni du bénéfice de la réduction d'ISF accordée en faveur des dons effectués au profit des fondations et de certains organismes d'intérêt général visée à l'article 885-0 V *bis* A du Code général des impôts.

Toutefois, l'article 885-0 V bis A, III-al.3 du Code général des impôts prévoit que la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 bis A du Code général des impôts (réduction ISF – dons) ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis du même code (réduction ISF – PME).

Le total des avantages fiscaux résultant des réductions d'ISF précitées est limité, par foyer fiscal et pour l'imposition sur la fortune de 2015, à la somme de 45.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard de ce plafonnement, en prenant en compte les autres avantages fiscaux également soumis à ce plafonnement dont lui ou d'autres membres de son foyer fiscal pourraient bénéficier au titre de l'ISF de 2015.

- Obligations déclaratives du souscripteur :

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'ISF visée au III de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts au titre de la souscription de parts du Fonds, le porteur personne physique doit mentionner, sur sa déclaration d'ISF 2015, le montant des versements (hors droits ou frais d'entrée) effectué au titre de cette souscription.

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt au titre de sa souscription des Parts A du Fonds, le contribuable doit, en application du paragraphe III. de l'article 299 *octies* de l'Annexe III au Code général des impôts joindre à sa déclaration d'ISF, ou fournir dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

- (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses Parts A pendant 5 ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10% des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A et,
- (b) l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le dépositaire du Fonds.

Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est compris entre 1,3 millions et 2,57 millions d'euros bénéficient des modalités de déclaration au titre de l'ISF allégées (article 885 W, 2 du Code général des impôts). Ils mentionnent en principe sur leur déclaration annuelle d'ensemble des revenus, la valeur brute et la valeur nette taxable de leur patrimoine en tenant compte de leur souscription de parts du Fonds. Par ailleurs, ces contribuables ne sont pas obligés d'envoyer les justificatifs à l'administration avant la date limite de déclaration mais doivent conserver ces documents à la disposition de l'administration en vue de répondre à une demande de sa part dans le cadre de son droit de contrôle (article 885 Z du Code général des impôts).

3) Obligation de conservation des parts du FCPI et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt solidarité sur la fortune

La réduction d'ISF prévue au III. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts est soumise au respect des conditions suivantes :

- 1/ Souscrire des Parts nouvelles du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à cet avantage fiscal,
- 2/ Souscrire directement les Parts du Fonds, les souscriptions effectuées par personnes physiques en indivision ou indirectement par l'intermédiaire d'une société holding ne sont pas éligibles à la réduction,

- 4/ Le Porteur prend l'engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'ISF pendant une durée de 5 ans au moins, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée,
- 5/ Le Porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

4) Remise en cause de la réduction d'impôt

La réduction d'ISF visée au III. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts fait l'objet d'une reprise dans les cas suivants :

- ◆ lorsque le Fonds cesse de remplir les conditions visées à l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier,
- ◆ lorsque le souscripteur ne respecte pas l'engagement de conserver ses parts pendant 5 ans,
- ◆ lorsque les conditions tenant à la participation maximale dans le Fonds ainsi que dans les sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ne sont plus remplies.

La reprise d'impôt est alors effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est intervenu.

Toutefois, la réduction d'ISF demeure acquise, pour les cessions ou rachats de Parts A intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans :

- ◆ en cas d'invalidité correspondant au classement de la 2ème ou la 3ème des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès du porteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou
- ◆ En cas de donation à une personne physique des parts de FCPI dans le délai de cinq (5) ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

II. Le non-cumul des réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune

La fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue au III. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts au titre de la souscription de parts de FCPI ne peut donner lieu à la réduction d'IR prévue en faveur de souscription au capital de PME visée au titre de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts. Le non-cumul concerne la fraction des versements effectués au titre des souscriptions ouvrant droit à réduction d'ISF.

EXEMPLE DE L'APPLICATION DES REDUCTIONS D'IMPOT

M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune de l'ISF, souscrivent le 6 décembre 2014 des parts d'un FCPI éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 90%.

M. et Mme X choisissent de souscrire à 60 Parts « A » pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 30.000 € ouvrant droit à la réduction d'ISF.

Au titre de leur patrimoine au 1^{er} janvier 2015 imposé en 2015, les époux seront susceptibles de bénéficier d'une réduction d'ISF 2015 à hauteur de 13 500 € (30.000 x 90% x 50%).

AVANTAGES FISCAUX LIES AUX PRODUITS ET PLUS-VALUES DU FONDS

Les Porteurs de parts, **personnes physiques, résident fiscaux en France, pourront être exonérés d'IR (en application des articles 163 *quinquies* B et 150-0 A III 1 du Code général des impôts) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, à condition :**

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de la date de leur souscription ;
- que les sommes ou valeurs réparties pendant cette période de 5 ans soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent donc indisponibles ;
- de ne pas détenir, avec leur conjoint et leurs ascendants et descendants plus de 25% des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Lorsque les conditions sont remplies, l'exonération d'IR couvre non seulement les sommes ou valeurs réparties par le Fonds pendant la période de conservation de 5 ans, mais également celles réparties postérieurement.

Sous les mêmes conditions que ci-dessus les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts A du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation de 5 ans sont exonérées d'IR, en application du 1. du III. de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Si, au cours de la période de 5 ans, l'une des conditions requises (relative au Fonds lui-même ou au Porteur de parts) cesse d'être remplie, l'exonération d'IR est remise en cause et les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le manquement est intervenu.

Toutefois, concernant les produits distribués, l'exonération est maintenue lorsque la rupture de l'engagement de conservation des parts intervient en cas de décès, d'invalidité (correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale), de départ à la retraite ou de licenciement du contribuable ou de son conjoint ou partenaire soumis à une imposition commune.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par le contribuable qui sont imposables dans ce cas.

Les distributions de revenus, de valeurs et les plus-values réalisées sont soumises dans tous les cas aux prélèvements sociaux lorsque le bénéficiaire de ces produits est une personne physique.

EXONERATION D'UNE QUOTE-PART DE LA VALEUR DES PARTS DU FCPI A L'IMPOT SUR LA FORTUNE

L'exonération partielle d'impôt solidarité sur la fortune prévue à l'article 885 I *ter* du Code général des impôts est limitée à la fraction de la valeur des parts du Fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles. Cette fraction est déterminée sur la base de la valeur liquidative des parts du Fonds au 1^{er} janvier de chaque année, à proportion du pourcentage d'investissement éligible du Fonds fixé dans son prospectus (ce pourcentage devant respecter le Quota Réglementaire minimum de 70%).

Conformément aux règles d'investissement du Fonds, ce dernier sera investi à hauteur de 40% dans des sociétés répondant à la définition de PME communautaire figurant à l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité CE et qui exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans.

Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération partielle d'ISF (en application de l'article 885 I *ter* du Code général des impôts) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, les redevables doivent effectuer les obligations déclaratives suivantes :

- ◆ le redevable qui demande pour la première fois le bénéfice de l'exonération partielle d'ISF au titre de la souscription de parts de FCPI joint à sa déclaration d'ISF, ou fournit dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration, l'attestation remise par la société de gestion du Fonds prévu à l'article 299 *bis* de l'annexe III. du Code général des impôts qui mentionne les renseignements suivants :
 - l'objet pour lequel elle est établie, c'est-à-dire l'application de l'exonération prévue au I. de l'article 885 I *ter* du CGI ;
 - la dénomination du Fonds, la raison sociale et l'adresse du gestionnaire ;
 - l'identité et l'adresse du souscripteur ;
 - le nombre de parts souscrites, le montant et la date des versements effectués ;
 - le détail de la fraction éligible déterminée, sur la base de la valeur liquidative des parts du Fonds au 1^{er} janvier de chaque année, à proportion du pourcentage d'investissement éligible du Fonds fixé dans son prospectus.
- ◆ Le redevable qui souhaite bénéficier, au titre des années suivantes, de l'exonération d'impôt solidarité sur la fortune au titre de la souscription de parts de FCPI, joint à sa déclaration d'ISF une attestation émanant de la

société de gestion du Fonds précisant le nombre de parts éligibles détenue par le demandeur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les parts ou actions de FCPI ayant donné lieu au bénéfice de la réduction d'ISF prévue au III. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts ont vocation à bénéficier de l'exonération partielle d'ISF prévue par l'article 885 I *ter* du Code général des impôts.